

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 47

**Loi concernant les services
de transport de la Commission de transport
de la Communauté urbaine de Montréal**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. CLAUDE CHARRON

Leader parlementaire du Gouvernement



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à assurer la reprise des services normaux à la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal et à permettre, à l'aide de la conciliation, la poursuite des négociations en vue du renouvellement des conventions collectives expirées le 11 janvier 1982.

Il prévoit de plus, si un différend subsiste le 11 mars 1982, la création d'une commission d'enquête sur la situation qui prévaut à la Commission en matière de relations de travail.

Projet de loi n° 47

Loi concernant les services de transport de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association de salariés»: une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) accréditée pour représenter des salariés de la Commission;

«Commission»: la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

«convention collective», «grève» et «lock-out»: ce qu'entend le Code du travail;

«salarié»: un salarié au sens du Code du travail compris dans une unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES ET MAINTIEN DES CONDITIONS DE TRAVAIL

2. La dernière convention collective conclue entre une association de salariés et la Commission demeure en vigueur, malgré le terme qui est stipulé, jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée ou rempla-

cée par une nouvelle convention collective ou, à défaut, jusqu'au 11 mai 1982.

3. Jusqu'à l'expiration de la période de prolongation prévue par l'article 2, une association de salariés doit surseoir à l'exercice du droit de grève acquis suivant le Code du travail.

Durant la même période, la Commission doit surseoir à l'exercice du droit au lock-out.

4. Un salarié qui était à l'emploi de la Commission le 14 janvier 1982 doit, à compter de 00h01 le 17 janvier 1982, compte tenu de son horaire de travail, retourner au travail. Il doit jusqu'à l'expiration de la période de prolongation de la convention collective qui le régit, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables, sans ralentissement ou diminution de son activité normale.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui démissionne si sa démission est acceptée par la Commission ni au salarié qui a acquis le droit à la retraite.

5. La Commission doit, à compter de 00h01 le 17 janvier 1982 et tant que s'applique l'article 4, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés ses services habituels.

6. Une association de salariés doit prendre les moyens pour amener ses membres à se conformer à l'article 4.

SECTION III

CONCILIATION ET ENQUÊTE

7. Durant la période de prolongation de la convention collective prévue par l'article 2, les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi avec l'aide du conciliateur désigné en vertu du Code du travail.

8. À défaut d'entente entre une association de salariés et la Commission, le conciliateur doit, au plus tard le 11 mars 1982, faire rapport au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur l'état des négociations.

9. Si un différend subsiste le 11 mars 1982, le gouvernement constitue à ce sujet une commission d'enquête dont le mandat est celui prévu au deuxième alinéa de l'article 111 du Code du travail.

Les articles 81 à 87 du Code du travail s'appliquent à l'enquête.

Le rapport de la commission doit être transmis au plus tard le 11 mai 1982 au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et une copie doit être expédiée en même temps à chaque partie.

Cette commission a en outre pour mandat de constater la situation qui prévaut à la Commission en matière de relations de travail et de gestion de personnel et de faire rapport sur les circonstances entourant le différend.

SECTION IV

SANCTIONS

10. Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevenir à l'article 4 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1^o de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée dans le paragraphe 2^o;

2^o de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés;

3^o de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

L'association de salariés, l'union, la fédération ou la confédération dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue au premier alinéa, est partie à cette infraction et passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3^o de cet alinéa, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

11. Tout administrateur, employé, agent ou conseiller de la Commission qui participe ou qui acquiesce à un acte posé par cet organisme en contravention du deuxième alinéa de l'article 3 ou de l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

12. Lorsqu'elle contrevient au premier alinéa de l'article 3 ou à l'article 6, une association de salariés commet une infraction et est alors passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Commets également une infraction et est passible des mêmes peines, une union, fédération ou confédération à laquelle est affi-

liée ou appartient une association de salariés, qui incite ou encourage cette dernière à contrevenir au premier alinéa de l'article 3 ou à l'article 6.

13. Lorsqu'une association de salariés ou une union, fédération ou confédération a commis une infraction prévue à l'article 10 ou à l'article 12, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10, que l'association, l'union, la fédération ou la confédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

14. Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

15. Malgré l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires, lorsqu'en vertu de la présente loi une contravention est continue, toutes les contraventions distinctes visées au paragraphe 4 dudit article peuvent être reprochées sous un seul chef.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

16. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, une association de salariés ou la Commission à l'application du Code du travail.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.